

TEXTE INTÉGRAL

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL

DE

VERSAILLES

Code nac : 57A

12e chambre

ARRET N°

CONTRADICTOIRE

DU 12 MARS 2020

N° RG 19/07463 - N° Portalis DBV3- V B7D TQVU

AFFAIRE :

Société EURO HERRAMIENTAS S. A.U société de droit espagnol, dont le numéro de CIF est ES A285
53279, prise en la personne de son représentant légal en exerce domicilié ès qualité audit siège ;

C/

Société THE STANLEY WORKS LIMITED

Décision déferée à la cour : Jugement rendu (e) le 27 Septembre 2019 par le Tribunal de Commerce de VERSAILLES

N° Chambre :

N° Section :

N° RG : 2018F00474

Expéditions exécutoires

Expéditions

Copies délivrées le :

à :

Me Irène FAUGERAS CARON

Me Martine DUPUIS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

LE DOUZE MARS DEUX MILLE VINGT,

La cour d'appel de Versailles, a rendu l'arrêt suivant dans l'affaire entre :

Société EURO HERRAMIENTAS S. A.U société de droit espagnol, dont le numéro de CIF est ES A285

53279

GLZXF

...

Représentant : Me Irène FAUGERAS CARON de la SELARL DES DEUX PALAIS, Postulant, avocat au barreau de VERSAILLES, vestiaire : 068 - N° du dossier 180151

Représentant : Me Pierre ALFREDO de la SCP ALFREDO P., BAYSSIERES V., MARTI DE ANZIZU C., Plaidant, avocat au barreau de MONTPELLIER -

APPELANTE

Société THE STANLEY WORKS LIMITED

3 Europa Court Sheffield Business Park Europa Link South

S91XE SHEFFIELD ROYAUME UNI

Représentant : Me Martine DUPUIS de la SELARL LEXAVOUE PARIS VERSAILLES, Postulant, avocat au barreau de VERSAILLES, vestiaire : 625 - N° du dossier 1962733 - Représentant : Me Jacques antoine ROBERT, Plaidant, avocat au barreau de PARIS, vestiaire : J031

INTIMEE

Composition de la cour :

En application des dispositions de l'article 805 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue à l'audience publique du 14 Janvier 2020 les avocats des parties ne s'y étant pas opposés, devant Madame Thérèse ANDRIEU, Président chargé du rapport.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la cour, composée de :

Madame Thérèse ANDRIEU, Président,

Madame Florence SOULMAGNON, Conseiller,

Mme Véronique MULLER, Conseiller,

Greffier, lors des débats : Monsieur Alexandre GAVACHE,

EXPOSE DU LITIGE

Les sociétés Stanley Works et H Y I sont des sociétés du groupe Stanley Black & Decker qui est un des leaders dans la fabrication d'outillage pour l'industrie et le bricolage.

Le 24 avril 2007, la société américaine H Y I et la société de droit espagnol Euro

Herramientas ont signé un contrat de distribution des produits H en Espagne et au Portugal.

Ce contrat à échéance du 31 décembre 2007 était renouvelable chaque année par accord exprès écrit entre les parties.

La société Euro Herramientas considérait être intervenue en qualité de distributeur mais aussi en qualité d'agent commercial et avoir noué en outre une relation contractuelle avec une autre société du groupe Stanley, la société britannique The Stanley Works Limited qui n'a pas été formalisée par un écrit.

Le 14 octobre 2008, la société américaine H Y I a informé la société Euro

Herramientas que l'accord ne serait pas renouvelé en 2009.

La société Euro Herramientas qui estimait que la relation s'était poursuivie avec la société The Stanley Works

Limited, par acte d'huissier du 13 juillet 2018, l'a assignée devant le tribunal de commerce de Versailles aux fins de la voir condamner à lui verser différentes sommes au tant au titre du contrat de distribution que de celui du contrat d'agent commercial

En réplique, la société H K D a soulevé in limine litis l'incompétence du tribunal de commerce de Versailles au profit du tribunal arbitral de l'American Arbitration Association conformément à l'article 23 du contrat du 24 avril 2007.

Par jugement du 27 septembre 2019, le tribunal de commerce de Versailles :

- s'est déclaré incompétent et a renvoyé les parties à mieux se pourvoir,
- débouté la société de droit britannique The Stanley Works Limited de sa demande reconventionnelle,
- a condamné la société Euro Herramientas à payer à la société de droit britannique The Stanley Works Limited la somme de 10000 € au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,
- condamné la société de droit espagnol Euro Herramientas aux dépens.

Par déclaration du 23 octobre 2019, la société Euro Herramientas a interjeté appel du jugement.

Par requête du 25 octobre 2019, la société Euro Herramientas a saisi le premier président de la cour d'appel de Versailles aux fins de voir être autorisée à assigner à jour fixe.

Par ordonnance du 7 novembre 2019, le délégué du premier président de la cour de Versailles a autorisé la société Euro Herramientas à assigner la société The Stanley Works Limited, l'affaire étant fixée pour être plaidée le 14 janvier 2020 à 9 heures.

PRETENTIONS DES PARTIES

Par dernières conclusions notifiées le 18 novembre 2019, la société Euro Herramientas prie la cour de :

- Infirmer le jugement entrepris, et statuant à nouveau,

Vu les articles 17 et 18 de la directive 86/653, du 18 décembre 1986, relative à la coordination des droits des États membres concernant les agents commerciaux indépendants,

Vu le règlement 1215/2012 du 12 décembre 2012 sur la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (Bruxelles I bis),

Infirmer le jugement dont appel rendu par le tribunal de commerce de Versailles le 27 septembre 2019 ;

Déclarer le tribunal de commerce de Versailles territorialement compétent ;

Condamner la société The Stanley Works Limited à verser la somme de 5.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, ainsi qu'aux entiers dépens de la procédure.

Par dernières conclusions notifiées le 13 décembre 2019, la société H K D demande à la cour de :

Vu les articles 31, 32-1, 56, 74, 84, 122, 559, 699, 700 et 1448 du code de procédure civile,

Vu le Federal Arbitration Act, 9 USC Sec. 1 et suiv. et le droit commun fédéral d'arbitrage, tel qu'interprété par le tribunal fédéral du district du Connecticut ;

Vu l'article 3 du Règlement Rome I,

Vu l'article II de la Convention de New York de 1958 pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères,

A titre principal

Confirmer le jugement du tribunal de commerce de Versailles du 27 septembre 2019, en ce qu'il :

- s'est déclaré incompétent au profit du tribunal arbitral désigné par les règles de l'American

Arbitration Association conformément à la clause d'arbitrage contenue au Contrat ;

- a renvoyé les parties à mieux se pourvoir

- a condamné la société Euro Herramientas à payer à H K D B somme de

10.000 € au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile, ainsi qu'aux dépens ;

Infirmer le jugement du tribunal de commerce de Versailles en ce qu'il a rejeté la demande reconventionnelle de la société H K D à l'encontre d'Euro Herramientas portant sur la condamnation de cette dernière à lui verser une somme de 25.000 € de dommages et intérêts pour procédure et appel abusifs.

Statuant à nouveau

Condamner la société Euro Herramientas à verser à la société H K D la somme de 25.000 € pour procédure abusive.

En tout état de cause

Condamner la société Euro Herramientas à verser à H K D la somme de 10.000 € au titre des frais irrépétibles à hauteur d'appel

Condamner Euro Herramientas aux entiers dépens liés à la présente procédure d'appel, dont distraction au profit de la SELARL LEXAVOUE PARIS VERSAILLES, conformément à l'article 699 du code de procédure civile, en sus des condamnations de frais irrépétibles et de dépens de première instance.

MOTIFS DE LA DECISION

Sur l'exception d'incompétence

La société Euro Herramientas soutient avoir un intérêt à agir dans la mesure où si le contrat de distribution a été signé par elle même avec la société H Y I, elle a entretenu une relation contractuelle avec la société H K D, la preuve en étant rapportée par la production de factures, celles ci ayant été émises par ses soins au nom de la société H K D avec mention de la succursale à Trappes. Elle entend donc faire valoir que son seul et véritable interlocuteur en dépit des mentions faites au contrat de distribution du 24 avril 2007 est la société H K D agissant par sa succursale française domiciliée à Trappes et inscrite au registre du commerce de Versailles.

Elle estime en conséquence que la clause compromissoire prévue à l'article 23 du contrat est manifestement inapplicable dans la mesure où la société H K n'est pas partie au contrat et conclut à l'infirmité du jugement qui a retenu l'exception d'incompétence soulevée par la société H K E

Au cas où la cour retiendrait que la clause compromissoire s'applique, elle fait valoir que la relation contractuelle s'est poursuivie au delà du 31 décembre 2007 de sorte que s'est substituée au contrat écrit une convention verbale par hypothèse dépourvue de terme et de clause compromissoire.

En toute hypothèse, elle relève que sur les factures est mentionnée une clause attributive de compétence au profit du tribunal de commerce de Versailles qui exclut l'application de la clause compromissoire, la clause de prévalence prévue à l'article 15 du contrat de distribution ne pouvant être retenue.

La société Euro Herramientas invoque enfin le fait que l'application de la clause compromissoire aurait pour effet d'écarter une loi de police en l'espèce le droit à indemnité de rupture pour un agent commercial ce qui n'est pas possible.

En réplique, la société The Stanley Works limited fait remarquer que c'est dans le cadre du contrat de distribution du 24 avril 2007 qu'elle a émis des factures par le biais de sa succursale en France à en tête de la société H Y I, sachant que toutes notifications, acceptations et communications entre les parties au contrat de distribution doivent être faites à l'adresse de la succursale en France en application de l'article 19 du contrat.

Elle conclut en conséquence à l'incompétence du tribunal de commerce de Versailles, le tribunal arbitral étant désigné par la clause figurant au contrat de distribution du 24 avril 2007 et ce en application de l'article II de la convention de New York et de l'article 1448 alinéa 1 du code de procédure civile.

Elle ajoute que la clause compromissoire survit à la durée du contrat, que la clause compromissoire prévue au contrat prévaut sur toutes autres dispositions consenties par les parties, qu'enfin la mise en oeuvre d'une clause compromissoire n'a pas pour effet de contourner une loi de police, sachant qu'il appartient à la juridiction arbitrale de se prononcer sur la loi applicable.

L'article 1442 du code de procédure civile dispose que la convention d'arbitrage prend la forme d'une clause compromissoire ou d'un compromis.

La clause compromissoire est la convention par laquelle les parties à un ou plusieurs contrats s'engagent à soumettre à l'arbitrage les litiges qui pourraient naître relativement à ce ou ces contrats.

L'article 1448 du code de procédure civile dispose que lorsqu'un litige relevant d'une convention d'arbitrage est porté devant une juridiction de l'Etat, celle ci se déclare incompétente sauf si le tribunal arbitral n'est pas encore saisi et si la convention d'arbitrage est manifestement nulle ou inapplicable.

L'article 1506 du code de procédure civile, en matière d'arbitrage international renvoie à l'application notamment des dispositions de l'article 1148 du code de procédure civile.

La convention internationale de New York en son article II dispose que3- Le tribunal d'un Etat contractant saisi d'un litige sur

une question au sujet de laquelle les parties ont conclu une convention au sens du présent article renverra les parties à l'arbitrage, à la demande de l'une d'elles, à moins qu'il ne constate que la dite convention est caduque, inopérante ou non susceptible d'être appliquée.

Le litige qui est soumis à la cour relève des règles sur l'arbitrage international sachant que le contrat du 24 avril 2007 a été conclu entre deux sociétés l'une américaine et l'autre espagnole et que la société attraitée par la société espagnole devant la juridiction française est britannique.

La question posée est de savoir si la clause compromissoire inscrite dans le contrat du 24 avril 2007 conclu entre la société H Y I et la société Euro Herramientas est manifestement inapplicable aux rapports liant la société Euro Herramientas à la société H K D comme le soutient la société Euro Herramientas.

La clause compromissoire est prévue à l'article 23 du contrat du 24 avril 2007 et libellée en ces termes :

Sauf lorsqu'une partie aux présentes demande une injonction aux fins d'empêcher un préjudice irréparable ou toute autre réparation équitable, litige, controverse ou réclamation découlant de ou se rapportant au présent accord ou à la violation, à la résiliation ou à l'invalidité de celui-ci sera définitivement réglée selon les règles du présent contrat, l'American Arbitration Association alors en vigueur par un ou plusieurs arbitres nommés conformément auxdites règles. Le lieu d'arbitrage sera Hartford Connecticut. Les dispositions de cet article resteront en vigueur après la résiliation du contrat.

La société Euro Herramientas prétend que la clause est manifestement inapplicable car elle a conclu avec la société H K D un contrat distinct du contrat de distribution conclu le 24 avril 2007 avec la société H Y J A soutient que le contrat oral passé avec la société H K

Limited qui s'est poursuivi après la résiliation du contrat est caractérisé par l'émission de nombreuses factures émises à la fois dans le cadre d'un contrat de distribution mais aussi d'agent commercial.

Sont versés au débat le contrat de distribution et sa traduction conclu entre la société Euro Herramientas et la société H Y I, société de droit américain.

Il ressort du contrat que la société Euro Herramientas est le distributeur des produits H sur des territoires définis.

L'article 19 du contrat prévoit que 'toutes les notifications, les acceptations et communications entre les parties en vertu des présentes ... sont réputés avoir été donnés lorsqu'ils sont reçus par la partie à laquelle ils sont adressés à savoir : H Y I, ...

Loire 4 Trappes.

Il ressort de cet article que les commandes et correspondances entre les parties sont faites à l'adresse de la succursale de la société H K E C convient en outre de relever que les factures émises par la société Euro Herramientas concernent les clients visés en annexe au contrat de distribution et que les commissions sont prélevées avec des taux correspondant à ceux convenus dans le contrat de distribution.

La société Euro Herramientas ne verse aucun courriel ou autre pièce qui démontrerait l'existence d'une relation contractuelle distincte de celle générée par le contrat de distribution.

En conséquence, ces éléments permettent de considérer que la société H K D est intervenue auprès de la société Euro Herramientas dans le cadre de l'exécution du contrat de distribution du 24 avril

2007, qu'il existe un lien entre la clause compromissoire et l'action engagée par la société Euro Herramientas, que la clause peut s'étendre aux parties impliquées dans l'exécution du contrat et aux litiges qui peuvent en résulter.

La société Euro Herramientas invoque le fait que le contrat est résilié et que dès lors la clause est manifestement inapplicable mais l'article 23 du contrat de distribution du 24 avril 2007 prévoit expressément que les dispositions resteront en vigueur après l'expiration du contrat.

Les parties ont donc prévu que la convention d'arbitrage survivrait au contrat et de façon générale, la clause compromissoire n'est pas liée à l'inexistence du contrat, sa caducité ou sa résiliation, elle reste intacte ainsi que ses effets.

La société Euro Herramientas pour écarter la clause compromissoire invoque ensuite l'élection de juridiction figurant au bas de chaque facture au profit du tribunal de commerce de Versailles s'agissant d'une clause attributive de compétence. Elle soutient que celle-ci doit s'appliquer .

Cependant c'est à juste titre que la société H K D fait remarquer que l'article 15 du contrat de distribution prévoit qu' en cas de

conflit ou de contradiction entre les conditions du présent contrat et toute commande soumise par le distributeur à H pour des produits, les conditions du présent contrat prévaudront.

En tout état de cause, la question du conflit entre la clause compromissoire et la clause attributive de compétence est sans incidence dans la mesure où s'il est établi que la clause compromissoire est manifestement applicable, seul critère à apprécier par le juge de l'Etat, celui-ci doit se déclarer incompétent.

La société Euro Herramientas fait valoir en dernier lieu qu'elle invoque à la fois l'existence d'un contrat de distribution mais aussi d'agent commercial, que la mise en oeuvre de la clause compromissoire aurait pour effet de contourner le droit à indemnité compensatrice de l'agent commercial suite à la rupture du contrat, qu'il s'agit d'une loi de police qui s'impose, qu'elle ne peut être privée de son application à son bénéfice.

Toutefois, la convention d'arbitrage ne peut être exclue du seul fait qu'une règle d'ordre public serait invoquée pour être applicable au rapport de droit litigieux. L'arbitre désigné s'il retient sa compétence dispose d'un pouvoir d'appliquer les principes et les règles d'ordre public ainsi que de sanctionner leur méconnaissance éventuelle.

Au surplus, l'action aux fins d'indemnisation de la rupture d'un contrat d'agent commercial prétendument allégué par la société espagnole ne peut en tout état de cause être considérée comme étant de celles réservées aux juridictions étatiques, que la loi du 25 juin 1991 codifiée aux articles L 134-1 et suivants du code de commerce portant sur l'indemnité compensatrice due à un agent commercial n'est pas de celles dont la connaissance serait réservée aux juridictions étatiques car s'il s'agit d'une loi protectrice d'ordre public interne, il ne s'agit pas d'une loi de police applicable dans l'ordre international.

En conséquence, le fait d'invoquer l'application au demeurant contestée d'une loi de police au litige opposant la société Euro Herramientas à la société H K est inopérante pour écarter la mise en oeuvre de la clause compromissoire.

Le jugement est donc confirmé en ce qu'il a fait droit à l'exception d'incompétence soulevée par la société H K E

Sur les autres demandes

La société H K conclut à l'infirmité du jugement qui l'a déboutée de sa demande pour procédure abusive sachant qu'elle subit depuis près d'une décennie l'obstination procédurale de la société Euro

Herramientas qui cherche à s'affranchir des dispositions contractuelles en multipliant les procédures, ayant saisi auparavant les juridictions espagnoles.

Toutefois, l'exercice d'une action en justice est un droit qui ne dégénère en abus qu'à condition pour celui qui l'invoque de démontrer l'existence d'une erreur grossière, équipollente au dol, ce qui n'est pas démontré en l'espèce, de sorte que le jugement qui a débouté la société H K D de sa demande est confirmé.

Le jugement est confirmé en ce qui concerne les dépens de première instance et l'indemnité allouée sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

La société Euro Herramientas qui succombe est condamnée aux dépens d'appel avec droit de recouvrement direct.

Elle est condamnée à verser à la société H K D la somme de 5000 € en application de l'article

700 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

Statuant par arrêt contradictoire,

Confirme le jugement rendu le 27 septembre 2019 par le tribunal de commerce de Versailles en toutes ses dispositions,

Condamne la société Euro Herramientas aux dépens avec droit de recouvrement direct,

Condamne la société Euro Herramientas à verser à la société H K D la somme de 5000 € en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

prononcé publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

signé par Madame Thérèse ANDRIEU, Président et par Monsieur GAVACHE, greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

Le greffier, Le président,

Composition de la juridiction : Thérèse ANDRIEU, Florence SOULMAGNON, Alexandre GAVACHE, JACQUES (Me), Pierre ALFREDO, Martine DUPUIS RÉPUBLIQUE, Irène FAUGERAS CARON
Décision attaquée : T. com. Versailles 2019-09-27